

OBJET: Projet de règlement d'exécution de la CBE 2000
 - Remarques explicatives

ORIGINE: Le Président de l'Office européen des brevets

DESTINATAIRES: Le comité "Droit des brevets" (pour information)

RESUME

Le présent document contient une version révisée des remarques explicatives concernant le projet de règlement d'exécution tel qu'il figure dans le document CA/PL 5/02 Rév. 1. Les modifications sont marquées dans le texte.

Taskforce Révision de la CBE

NOUVEAU REGLEMENT D'EXECUTION DE LA CBE 2000

REMARQUES EXPLICATIVES

Introduction

La révision de la Convention sur le brevet européen en novembre 2000 rend nécessaire de revoir le règlement d'exécution de la CBE dans son ensemble.

La révision du règlement d'exécution se fonde sur le texte en vigueur au 1^{er} juillet 2002 et poursuit les trois objectifs suivants :

- (1) Procéder aux adaptations requises par les modifications de fond apportées à la CBE 1973 et à celles dictées par la mise en oeuvre du Traité sur le droit des brevets du 1^{er} juin 2000
- (2) Intégrer les dispositions qui ont été transférées de la CBE dans le règlement d'exécution
- (3) Assurer la cohérence du règlement d'exécution avec le nouveau texte de la CBE 2000, restructurer et simplifier le règlement ainsi qu'uniformiser et harmoniser son libellé dans les trois langues.

Les modifications étrangères à ces objectifs n'ont pas été prises en compte dans le cadre de cet exercice de révision. Elles seront néanmoins apportées indépendamment de cette révision, chaque fois que cela sera nécessaire, sur la base du règlement d'exécution en vigueur.

Il convient de noter les remarques générales ci-après :

- (1) Le texte anglais du règlement d'exécution utilise deux expressions différentes pour une seule et même notion, à savoir "time limit" ou "period". Chaque fois que cela a été possible, l'expression "time limit" a été remplacée, par souci de cohérence, par "**period**".
- (2) Lorsque les règles se réfèrent à "**un délai impart**", il s'agit d'un délai que l'OEB impartit dans le cas d'espèce. La nouvelle règle 84(1) CBE le précise clairement.
- (3) Lorsque les règles utilisent l'expression "**sauf s'il en est disposé autrement**", cela signifie sauf s'il en est disposé autrement dans la Convention ou le règlement d'exécution.
- (4) Lorsque les règles indiquent un délai à respecter à la suite d'une invitation ou d'une notification émise par l'OEB, le **délai commence toujours à courir avec la signification** d'une telle notification, étant donné que toutes les décisions, notifications et communications doivent être signifiées aux parties (article 119 CBE 2000, règles 77-83). En conséquence, il n'est pas nécessaire que les dispositions concernées fassent expressément référence à l'exigence de signification (cf. p. ex. règles 39, 39bis, 41).

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA PREMIERE PARTIE DE LA CONVENTION

Chapitre I

REGLES 1 - 7 CBE

Le libellé des règles 1 à 7 CBE a été simplifié et aligné sur le texte de la CBE 2000.

Règle 6 CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 5 à 10)

En vertu de l'article 6(3) PLT, l'Office peut exiger une traduction si la demande n'est pas déposée dans l'une de ses langues officielles. Le PLT ne prévoit pas de délai, mais précise que si aucune traduction n'est produite, la Partie contractante doit le notifier au demandeur et lui donner la possibilité de remplir cette condition dans un délai minimum de deux mois à compter de la date de la notification (article 6(7) PLT ensemble la règle 6(1) PLT). La notification est prévue à la règle 41(1) CBE. Le demandeur disposera donc toujours d'un délai minimum de trois mois pour produire la traduction.

Chapitre II

REGLES 8 - 12 CBE

Les règles 8 à 12 CBE portent sur l'organisation de l'Office européen des brevets. Or, les règles 10 et 11 CBE régissent davantage de questions que les dispositions correspondantes relatives à l'organisation des instances du premier degré. Par conséquent, afin de refléter la distinction entre les instances du premier degré et les chambres de recours, il est proposé de subdiviser le chapitre II de la première partie du règlement d'exécution de la CBE 2000 en deux sections :

Section 1 : Dispositions générales (contenu des actuelles règles 8, 9 et 12 CBE)

Section 2 : Organisation des chambres de recours et de la Grande Chambre de recours.

Règle 8 CBE

Le titre "Section I" (voir ci-dessus) est inséré avant la règle 8 CBE.

La Convention européenne du 19 décembre 1954 sur la classification internationale des brevets d'invention, qui est citée à l'actuelle règle 8 CBE, n'a jamais été utilisée à l'OEB, étant donné que l'Arrangement de Strasbourg est entré en vigueur le 7 octobre 1975, soit avant la création de l'OEB le 1^{er} novembre 1977. Cette référence peut donc être supprimée.

Nouvelle règle 8bis CBE

La nouvelle règle 8bis CBE porte sur les questions régies par l'actuelle règle 12 CBE. Ces dispositions sont insérées dans la section intitulée "Dispositions générales", car elles concernent l'ensemble de l'OEB.

La disposition centrale de l'actuelle règle 12(1) CBE, selon laquelle le Président fixe le nombre des directions à l'intérieur desquelles les divisions d'examen et d'opposition sont regroupées, découle déjà des pouvoirs de décision du Président, de sorte que cette partie de l'actuelle règle 12(1) peut être supprimée. Toutefois, la disposition précisant que les divisions d'examen et d'opposition sont regroupées sur le plan administratif en directions est reprise sous une forme modifiée à la nouvelle règle 9(1) CBE.

Dans la nouvelle règle 8bis(1), l'énumération des instances dans les procédures devant l'OEB est remplacée par une référence à l'article 15 CBE. La suppression du contenu de la deuxième phrase de l'actuelle règle 12(2) CBE tient compte des articles 16 et 17 CBE 2000.

Règle 9 CBE

Le nouveau texte de cette règle reflète le fait que les instances intervenant dans la procédure de délivrance, à savoir les divisions de la recherche, d'examen et d'opposition, se composent d'examinateurs techniques et sont rattachées sur le plan administratif à une direction.

Les facultés ouvertes par la règle 9(2) et (3) CBE doivent être maintenues.

La règle 9(4) est supprimée. Il n'a jamais été constitué de greffe de la division d'opposition. Ces tâches sont en effet accomplies par des agents au sens de la règle 9(3) CBE. En outre, le Président peut déjà, dans le cadre de son pouvoir de décision, charger des agents des formalités spécialisés de la fixation des frais.

Règles 10 et 11 CBE

Le titre "Section 2" (voir les explications ci-dessus concernant le chapitre II de la première partie) est inséré avant la règle 10 CBE.

Le texte en vigueur depuis le 2 janvier 2002 des règles 10 et 11 CBE est maintenu. Seules les références à la Convention figurant dans les règles 10(6), 11(1) et 11(2) doivent être adaptées à la CBE 2000. En outre, le texte de l'actuelle règle 11(1) et (2) CBE a été reformulé sans négation.

Règle 12 CBE

Compte tenu de son caractère général, le contenu de l'actuelle règle 12 CBE a été transféré dans la nouvelle règle 8bis, dans la section 1 intitulée "Dispositions générales".

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA DEUXIEME PARTIE DE LA CONVENTION

Chapitre I

REGLES 13 - 16 CBE

Le libellé des règles 13 à 16 CBE a été simplifié et aligné sur le texte de la CBE 2000.

Règles 13 et 16 CBE

Afin de rendre la structure du règlement d'exécution plus cohérente, les dispositions applicables à un demandeur non habilité sont séparées de celles régissant les affaires dans lesquelles le brevet a déjà été délivré et où la personne non habilitée est le titulaire du brevet. Par conséquent, le contenu des règles 13(4) et 16(3) CBE est transféré dans la cinquième partie du règlement d'exécution qui régit la procédure d'opposition, où il est inséré dans la nouvelle règle 56bis CBE. Le titre du chapitre I est modifié en conséquence.

Règle 14 CBE

Le titre actuel a été modifié, car il prête à confusion. En effet, il fait uniquement référence au retrait de la demande de brevet européen, alors que la règle régit également le retrait d'une désignation.

Nouvelle règle 14bis CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 51 et 52)

Les conditions dans lesquelles un tiers peut faire usage des facultés ouvertes par l'article 61(1) CBE ont été transférées dans le règlement d'exécution et font désormais l'objet de la nouvelle règle 14bis CBE.

Règle 15 CBE

Dans un souci de clarté, la règle 15(2) CBE est subdivisée en un paragraphe 2, relatif au paiement des taxes de dépôt et de recherche, et un paragraphe 3 relatif au paiement des taxes de désignation. Conformément à l'article 51(3) CBE 2000, les conséquences juridiques du défaut de paiement de ces taxes en temps utile sont également prévues dans ces dispositions.

L'actuelle règle 15(3) CBE a été supprimée, dans la mesure où une nouvelle demande déposée en application de l'article 61 CBE devrait toujours être déposée directement auprès de l'OEB (cf. articles 61(2) et 76(1) CBE 2000).

Chapitre II

REGLES 17 - 19 CBE

Le libellé des règles 17, 18 et 19 CBE a été simplifié et aligné sur le texte de la CBE 2000.

Règle 17 CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 173 à 176)

La liste des indications prévue jusque-là à l'article 128(5) CBE 1973 figure désormais à la règle 17(3). La référence à cet article a par conséquent été supprimée.

Chapitre III

REGLES 20 - 22 CBE

Le libellé des règles 20, 21 et 22 CBE a été simplifié et aligné sur le texte de la CBE 2000.

Règle 20 CBE

Le nouveau libellé de la règle 20(1) CBE n'implique aucun changement de la pratique suivie actuellement en ce qui concerne le niveau de preuve requis pour les transferts devant être inscrits au Registre.

Chapitre IV

REGLE 23 CBE

Règle 23 CBE

Cette règle a été réorganisée pour des raisons de clarté et divisée en lettres a) à d).

Chapitre V

REGLE 23bis CBE

La suppression de l'article 54(4) CBE 1973 entraîne la suppression de la règle 23bis et, partant, du chapitre V.

Chapitre VI

REGLES 23ter - 23sexies CBE

Compte tenu de la suppression du chapitre V, le chapitre VI concernant les inventions biotechnologiques devient le **chapitre V**.

Règle 23septies (= règle 27bis CBE)

Il est proposé, pour des raisons de clarté et de méthodologie, de faire figurer cette disposition dans le chapitre V consacré aux inventions biotechnologiques, à la suite de l'actuelle règle 23 sexies.

Règles 23octies à 23decies (= règle 28 CBE)

Il est proposé, pour des raisons de clarté et de méthodologie, d'inclure les règles 28 et 28bis dans le chapitre V concernant les inventions biotechnologiques, à la suite de la règle 23septies.

L'actuelle règle 28, intitulée "Dépôt de matière biologique" est une règle extrêmement longue et difficilement lisible. Elle couvre en vrac non seulement le dépôt de la matière biologique, mais également l'accès à la matière biologique et la remise de cette dernière, la solution de l'expert et quelques dispositions de forme.

Il est proposé en conséquence de modifier la structure actuelle de la règle 28 et de la diviser en trois parties :

Règle 23octies : dépôt de matière biologique

Règle 23novies : solution de l'expert

Règle 23decies : accès à la matière biologique, remise de cette dernière et modalités y relatives

Règle 23octies CBE

Les paragraphes 1 et 2 de l'actuelle règle 28 forment la nouvelle règle 23octies consacrée au dépôt de matière biologique.

Règle 23novies CBE

Cette nouvelle règle, intitulée "Solution de l'expert", reprend les paragraphes 4 et 5 de l'actuelle règle 28.

Règle 23decies CBE

Cette nouvelle règle, intitulée "Accès à une matière biologique", est composée des paragraphes 3, 6, 7, 8 et 9 de l'actuelle règle 28.

Règle 23undecies (= règle 28bis CBE)

L'actuelle règle 28bis relative au nouveau dépôt de matière biologique est, à l'instar de l'actuelle règle 28, une règle de lecture assez difficile. Elle est pour l'essentiel calquée sur l'article 4 du Traité de Budapest. Ainsi :

- la règle 28bis(1), à l'exception de la seconde condition à remplir pour que l'accessibilité de la matière biologique ne soit pas interrompue (copie du récépissé de dépôt communiquée à l'OEB) correspond à l'article 4(1)a) et d) et 4(2) du Traité de Budapest (TB) ;
- la règle 28bis(2) correspond à l'article 4(1)b)i) TB ;
- la règle 28bis(3) correspond à l'article 4(1)b)i) et e) TB ;
- la règle 28bis(4) correspond à l'article 4(1)c) TB ;

Il est proposé en conséquence de présenter une version raccourcie de cette règle, sur le modèle de ce que la Directive 98/44/CE prévoit en son article 14, et de faire expressément référence au Traité de Budapest.

Toutefois, comme indiqué ci-dessus, l'actuelle règle 28bis fixe une condition supplémentaire à l'accessibilité sans interruption de la matière biologique, à savoir la communication d'une copie du récépissé de dépôt dans un délai de quatre mois à compter de la date du nouveau dépôt. Il convient donc que cette condition soit reprise dans la nouvelle règle.

Enfin, il y a lieu de souligner que les modalités liées à la procédure du nouveau dépôt seront explicitées dans les Directives relatives à l'examen.

Compte tenu de la nouvelle structure de la règle 28, l'actuelle règle 28bis devient **la règle 23undecies**.

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA TROISIEME PARTIE DE LA CONVENTION

Chapitre I

REGLES 24 - 25quinquies

Règle 24 CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 63 et 64)

Les modalités prévues à l'article 75(1)a) CBE 1973 ont été transférées dans la règle 24(1) CBE. Cette règle a par ailleurs été restructurée dans un souci de clarté et alignée sur le texte de la CBE 2000.

Règle 25 CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 65 et 66)

Le nouveau paragraphe 2 de la règle 25 CBE reprend le contenu de la règle 4 CBE qui est supprimée (langue des demandes divisionnaires) et de l'article 76(1) CBE 1973.

En outre, conformément à l'article 51(3) CBE 2000, la règle 25 modifiée prévoit non seulement les taxes à acquitter et leur délai de paiement, mais également les conséquences juridiques du défaut de paiement de ces taxes dans les délais. Aussi l'actuelle règle 25(2) CBE est-elle subdivisée pour des raisons de clarté en un paragraphe 3 et un paragraphe 4.

Nouvelle règle 25bis CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 67 à 70)

Les modalités concernant la transmission à l'OEB des demandes de brevet européen par les services centraux de la propriété industrielle des Etats contractants, qui figurent dans l'article 77(1) et (5) CBE 1973, ainsi que le contenu de l'article 77(2) et (3) CBE 1973 ont été transférés dans la nouvelle règle 25bis CBE. En outre, les taxes de revendication ont été incluses dans la règle 25bis(2), dernière phrase CBE, de sorte que la dernière phrase de la règle 31(2) est désormais superflue.

Nouvelle règle 25ter CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 71 et 72)

Le délai de paiement de la taxe de dépôt et de la taxe de recherche prévu à l'article 78(2) CBE 1973 a été transféré dans la nouvelle règle 25ter CBE. La conséquence juridique du défaut de paiement de ces taxes dans les délais étant déjà prévue dans le nouvel article 78(2) CBE 2000, il n'est pas nécessaire de la réitérer à la règle 25ter CBE.

Nouvelle règle 25quater CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 73 et 74)

Le délai de paiement de la taxe de désignation prévu à l'article 79(2) CBE 1973 a été transféré dans le règlement d'exécution. Il en va de même pour le contenu des deux dernières phrases de l'article 79(3) CBE 1973, qui prévoient les conséquences du retrait des désignations de l'ensemble des Etats contractants et posent le principe selon lequel les taxes de désignation ne peuvent pas être remboursées. Ces dispositions font désormais l'objet de la nouvelle règle 25quater CBE, dont le libellé est aligné sur le texte de la CBE 2000.

La conséquence juridique du défaut de paiement d'une taxe de désignation dans les délais, qui figurait auparavant à l'article 91(4) CBE 1973, est insérée dans la règle 25quater(2) CBE, et la conséquence juridique du défaut de paiement des taxes de désignation ou du retrait de toutes les désignations est insérée à la règle 25quater(3) CBE.

Nouvelle règle 25quinquies CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 75 et 76)

L'article 80 CBE 2000 dispose que les conditions à remplir pour l'octroi d'une date de dépôt sont prévues dans le règlement d'exécution. Le texte proposé de la nouvelle règle 25quinquies(1) CBE correspond à l'article 5(1) et (7) PLT 2000.

En vertu de l'article 5(7) et de la règle 2(5)a) PLT, les Parties contractantes sont tenues d'accepter un renvoi à une seule et unique demande déposée antérieurement, au lieu et place d'une description et des éventuels dessins, à condition que la demande antérieure soit identifiée en bonne et due forme. Ces exigences sont énoncées à la règle 25quinquies(2) CBE.

Toute Partie au PLT peut exiger, dans un tel cas de figure, le dépôt d'une copie de la demande antérieure (règle 2(5)b) PLT), à moins qu'une telle copie ne soit déjà à la disposition de la Partie contractante (règle 4(3) PLT), et, s'il y a lieu, une traduction de la demande antérieure. Ces exigences ont été adoptées dans la nouvelle règle 25quinquies(3) CBE.

Etant donné qu'il n'est pas attribué de date de dépôt individuelle à la demande divisionnaire, la règle 25quinquies ne s'applique pas aux demandes divisionnaires.

Chapitre II

REGLES 26 - 36

Le libellé des règles 26 à 36 CBE a été simplifié et aligné sur le texte de la CBE 2000.

Règle 26 CBE

La seconde phrase de la règle 26(1), superflue, a été supprimée. Il va sans dire que les formulaires doivent être mis à disposition gratuitement par l'OEB et les administrations nationales.

Le texte de la règle 26(2)c) CBE a été actualisé et aligné sur l'actuel formulaire de requête en délivrance de l'OEB pour ce qui concerne les coordonnées du demandeur. Désormais, il sera recommandé à ce dernier de fournir son numéro de fax, et non plus son adresse télégraphique ou de télex.

La règle 26(2)h) a été supprimée pour tenir compte de l'article 79(1) CBE 2000.

Règle 31 CBE

Le texte de la règle 31(1) CBE a été aligné sur l'article 2(15) du règlement relatif aux taxes, qui est plus précis. Par ailleurs la règle 31(1) CBE a été subdivisée en un paragraphe 2 et un paragraphe 3 pour plus de clarté. Etant donné que les revendications ne sont plus requises pour obtenir une date de dépôt, la règle 31(2) fait à présent référence au dépôt d'un premier jeu de revendications. La deuxième phrase de la règle 31(3) a été supprimée et son contenu transféré dans la règle 25bis(2) CBE.

Règle 32 CBE

Certaines redondances dans le texte de l'actuelle règle 32(2)j) CBE ont été supprimées. Dans ce contexte, les termes "keywords" et "catchwords" utilisés dans la version anglaise sont équivalents. En outre, les circuits électriques et les diagrammes d'installation schématiques étant des diagrammes, et par conséquent considérés comme des dessins en vertu de la règle 32(3) CBE, la règle 32(2)j) a été simplifiée en se bornant à se référer aux dessins.

Règle 35 CBE

La règle 35(11) CBE (ancienne règle 35(12)) a été simplifiée de manière à présenter en termes généraux le principe dont il est question dans cette disposition - à savoir que les demandeurs doivent utiliser la nomenclature et les signes généralement admis dans le domaine technique concerné - au lieu de réitérer inutilement ce principe, avec quelques variations, pour trois domaines techniques différents.

Règle 36 CBE

La règle 36(5) CBE, qui se recoupe inutilement avec la règle 24(2), a été remplacée par une simple référence à la règle 24(2) CBE, car elle celle-ci couvre de manière exhaustive la question.

Chapitre III

REGLE 37 CBE

Règle 37 CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 77 et 78)

Le contenu de l'article 86(2) CBE 1973 a été transféré dans la règle 37(2) CBE et combiné avec le contenu actuel de cette règle.

Les conséquences du défaut de paiement d'une taxe annuelle étant déjà prévues à l'article 86(1) CBE 2000, il n'est pas nécessaire de les mentionner à nouveau ici.

Le libellé de la règle 37 CBE a été simplifié et aligné sur le de la CBE 2000.

Chapitre IV

REGLES 38 - 38bis CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 83 et 84)

Les règles 38 et 38bis CBE énoncent les conditions à remplir lorsqu'une priorité est revendiquée en vertu de l'article 88(1) CBE. La règle 38 CBE concerne la déclaration de priorité, tandis que la règle 38bis concerne les documents de priorité.

Règle 38 CBE

Le paragraphe 1 fait référence à un premier dépôt dans un Etat membre de l'OMC pour tenir compte de l'article 87(1) CBE 2000.

Le paragraphe 2 prévoit que la déclaration complète de priorité - y compris le numéro de dépôt de la demande antérieure - doit de préférence être effectuée lors du dépôt. Or, en vertu de l'article 13(1) PLT, de la règle 14(1) et (3) PLT ainsi que la règle 26bis PCT, la déclaration de priorité peut également être effectuée ultérieurement, à savoir dans un délai de seize mois à compter de la date de priorité, ou, lorsque le demandeur a requis la publication anticipée de sa demande, jusqu'à la présentation d'une telle requête. Les déclarations effectuées lors du dépôt peuvent également être corrigées dans ce délai.

Le nouveau système est donc fondé sur le principe selon lequel la déclaration de priorité devrait être effectuée lors du dépôt, mais qu'elle peut également être effectuée ou

corrigée ultérieurement dans le délai susmentionné de seize mois. Cela représente un assouplissement considérable par rapport à l'exigence prévue à l'actuelle règle 38(2) CBE, selon laquelle au moins la date et l'Etat du dépôt antérieur doivent être indiqués lors du dépôt. Il n'est à ce stade pas prévu de faire usage de l'article 13(4) PLT et de prescrire le paiement d'une taxe en cas de revendication tardive d'une priorité ou de correction de la déclaration de priorité, bien que ces possibilités offertes au demandeur représentent une charge de travail supplémentaire pour l'Office.

Nouvelle règle 38bis CBE

Le libellé de cette nouvelle règle a été aligné sur le PLT 2000 et simplifié. Le paragraphe 3 reflète les exigences prévues à la règle 4(4) PLT, à savoir que la traduction d'une demande antérieure qui n'a pas été déposée dans une langue officielle ne sera plus systématiquement exigée, mais que le demandeur ou, selon le cas, le titulaire du brevet sera invité par l'OEB à produire une telle traduction dans les seuls cas où la validité de la revendication de priorité est importante pour établir si l'invention concernée est brevetable. Conformément à la pratique actuelle, une telle traduction ne sera pas exigée lorsqu'une copie doit être versée au dossier de la demande dans les conditions prévues à la règle 38bis(2) CBE.

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA QUATRIEME PARTIE DE LA CONVENTION

Chapitre I

REGLES 39 à 43 CBE

Règle 39 CBE

Cette règle porte sur l'examen prévu à l'article 90(1) CBE. L'Office doit examiner si la demande satisfait aux exigences prévues pour qu'une date de dépôt lui soit accordée, et il doit donner au demandeur la possibilité de remédier aux irrégularités conformément à l'article 90(4) CBE 2000. Le délai de deux mois correspond à l'article 5(3) et à la règle 2(1) PLT 2000.

Nouvelle règle 39bis CBE

L'article 5(5) PLT prévoit que lorsqu'une partie de la description ou des dessins ne semblent pas figurer dans la demande, il y a lieu de le notifier au demandeur.

La nouvelle règle 39bis CBE correspond aux dispositions prévues à l'article 5(6) PLT. Si le demandeur dépose une partie manquante de la description ou des dessins manquants soit de sa propre initiative, soit en réponse à une invitation en ce sens émise en application de la règle 39(1) CBE, et ce après la date de dépôt, mais dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt ou de la notification établie en application du paragraphe 1, une nouvelle date de dépôt est attribuée à la demande (règle 2(3) PLT).

Le demandeur doit avoir la faculté de retirer les parties de la description ou les dessins qui ont été déposés ultérieurement, afin de pouvoir conserver la date de dépôt initiale (règle 39bis(2) CBE).

Si la demande revendique une priorité et que la partie manquante de la description ou les dessins manquants figurent dans la demande dont la priorité est revendiquée, cette partie manquante ou ces dessins manquants peuvent, dans certaines conditions, être incorporés dans la demande sans que celle-ci ne perde sa date de dépôt initiale (article 5(6)b) PLT et règle 2(4) PLT). Cela est régi par la règle 39bis(3) CBE.

Règle 40 CBE

La règle 40 CBE porte sur l'examen quant aux exigences de forme qui est effectué conformément à l'article 90(3) CBE 2000 une fois qu'une date de dépôt a été accordée à la demande. Elle reprend le contenu de l'actuel article 91(1) CBE 1973.

Les revendications ont été introduites à la règle 40c) CBE, dans la mesure où elles ne représentent plus une condition à remplir pour l'octroi d'une date de dépôt.

Règle 41 CBE

La règle 41 CBE est une disposition d'application de l'article 90(4) CBE 2000, en vertu duquel le demandeur doit avoir la possibilité de remédier aux irrégularités de sa demande. Les irrégularités dans la revendication de priorité sont quant à elles régies dans la nouvelle règle 41bis CBE.

Nouvelle règle 41bis CBE

En vertu de cette nouvelle règle, le demandeur sera invité à indiquer le numéro de dépôt de la demande antérieure ou à produire une copie de cette demande, s'il ne l'a pas fait dans le délai de 16 mois prévu aux règles 38(2) et 38bis(1) CBE. Conformément à l'article 90(5) CBE 2000, le droit de priorité est perdu lorsqu'il n'est pas remédié dans les délais aux irrégularités constatées dans l'invitation. Dans ce cas, le demandeur pourra présenter une requête en restitutio in integrum.

Quant aux autres irrégularités susceptibles d'entacher la revendication de priorité, telles que l'omission de la date ou de l'Etat du dépôt antérieur, aucune invitation ne sera émise. Cela correspond à ce qui est prévu à l'actuelle règle 38(2) CBE en liaison avec la règle 41(2) CBE, car ces informations sont nécessaires pour la publication de la demande. Par conséquent, lorsque la date ou l'Etat du dépôt antérieur ne sont pas indiqués dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, le droit de priorité sera perdu. Toutefois, comme dans le cas susmentionné, le demandeur pourra présenter une requête en restitutio in integrum.

Règle 42 CBE

Le délai prévu à l'article 91(5) CBE 1973 est repris à la règle 42(1) CBE. Si la désignation de l'inventeur n'est pas effectuée dans les délais, la demande ne sera plus réputée retirée mais elle sera rejetée (cf. article 90(5) CBE 2000).

Le paragraphe 2 de cette règle a été reformulé afin de préciser que la désignation de l'inventeur doit également être effectuée lors du dépôt dans le cas d'une demande divisionnaire ou d'une nouvelle demande déposée au titre de l'article 61(1)b) CBE. Si cette désignation n'est pas faite lors du dépôt de la demande, l'OEB invite le demandeur à l'effectuer dans un délai qu'il lui impartit.

Règle 43 CBE

Cette règle est supprimée, les dessins déposés tardivement étant désormais régis par la règle 39bis CBE.

Chapitre II

REGLES 44 - 47 CBE

Règle 44 CBE

L'actuelle règle 44(2) CBE cite entre parenthèses des exemples sur la façon dont les parties pertinentes d'un document cité peuvent être rattachées aux revendications concernées. Etant donné que cette énumération n'est pas exhaustive et qu'il peut très bien exister d'autres possibilités d'identifier les documents, la liste figurant dans la parenthèse est supprimée et son contenu sera repris dans les Directives relatives à l'examen pratiqué à l'OEB, avec des explications plus détaillées si nécessaire.

Nouvelle règle 46bis CBE

L'article 92(2) CBE 1973 est repris dans cette nouvelle règle.

Chapitre III

REGLES 48 - 50 CBE

Règle 49 CBE

Le contenu de l'article 93(2) CBE 1973 est incorporé dans cette règle, qui précise désormais clairement que l'abrégé est toujours compris dans la demande publiée.

Nouvelle règle 50bis CBE

Cette nouvelle règle contient les dispositions d'application relatives à la requête en examen prévue à l'article 94(1) CBE 2000. Le contenu de l'article 96(1) 1973 et de l'actuelle règle 51(1) est incorporé dans les paragraphes 2 et 3 de la règle 50bis CBE.

Règle 51 CBE

Le contenu de la règle 51(1) est incorporé dans la nouvelle règle 50bis(2) CBE.

Chapitre V
Le fascicule du brevet européen

REGLES 53 et 54

Règle 53

Au lieu de faire référence aux règles 48 et 49, qui n'étaient que partiellement applicables à la publication du fascicule du brevet européen, la règle 53 régit désormais tous les aspects de la publication du fascicule, y compris son contenu (repris de l'article 98 CBE 1973).

CINQUIEME PARTIE

DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA CINQUIEME PARTIE DE LA CONVENTION

Chapitre I Procédure d'opposition

REGLES 55bis - 63bis CBE

Etant donné que les dispositions régissant la procédure de limitation sont insérées dans la cinquième partie du règlement d'exécution, celle-ci a été subdivisée en deux chapitres. Le nouveau **chapitre I** est intitulé "Procédure d'opposition". Le libellé des règles de ce chapitre a été simplifié et aligné sur le texte de la CBE 2000.

Nouvelle règle 55bis CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 109 et 110)

Cette nouvelle règle est reprise de l'article 99(3) CBE 1973.

Nouvelle règle 55ter CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 109 et 110)

Le nouveau paragraphe 1 reprend la deuxième phrase de l'article 99(1) CBE 1973. Le titre de la règle a été modifié en conséquence. En outre, la nouvelle règle a été rédigée dans le style de la CBE 2000.

Règle 56 CBE

Le libellé de cette règle a également été aligné sur le texte de la CBE 2000. La référence à la règle 1(1) faite au paragraphe 1 a été supprimée, étant donné qu'elle est erronée : si un acte d'opposition est déposé dans une langue autre qu'une langue officielle de l'OEB et que la traduction requise (règle 1(1)) ne soit pas produite en temps utile, l'acte d'opposition est réputé ne pas avoir été déposé (article 14(4) CBE 2000).

Nouvelle règle 56bis CBE (= règles 13(4) et 16(3) CBE)

Le chapitre I de la deuxième partie du règlement d'exécution porte actuellement sur la procédure à suivre lorsque le demandeur ou le titulaire du brevet n'est pas habilité à déposer la demande ou à obtenir le brevet.

Les facultés ouvertes par l'article 61(1) CBE, dans le cas où le demandeur n'est pas une personne habilitée, sont subordonnées à l'exigence que le brevet n'ait pas encore été délivré. Cette condition, qui figure actuellement dans la Convention, est transférée dans la nouvelle règle 14bis(1)b) CBE.

Par ailleurs, l'actuelle règle 13(4) CBE prévoit que la procédure est suspendue lorsqu'au cours de la procédure d'opposition un tiers est en mesure de prouver qu'il a engagé devant une juridiction nationale une procédure en revendication du droit au brevet à l'encontre du titulaire du brevet. De même, la règle 16(3) CBE porte sur le transfert partiel du droit au brevet en vertu d'une décision passée en force de chose jugée.

Vu que la nouvelle règle 14bis(1)b) CBE prévoit que les dispositions du chapitre I ne s'appliquent que si le brevet n'a pas encore été délivré, il serait étrange de maintenir dans ce chapitre les règles 13(4) et 16(3) CBE.

Par conséquent, afin de rendre la structure du règlement d'exécution plus cohérente, le contenu des règles 13(4) et 16(3) CBE, qui concernent la situation où le titulaire du brevet n'est pas habilité, a été transféré dans la cinquième partie du règlement d'exécution qui régit la procédure d'opposition. Il fait l'objet de la nouvelle règle 56bis CBE, qui est rédigée dans le style de la CBE 2000.

Règles 57 et 57bis CBE

Le libellé de ces règles a été aligné sur le texte de la CBE 2000.

Règle 58 CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 111 à 114)

Le nouveau paragraphe 1 incorpore les principes posés par la Grande Chambre de recours en ce qui concerne l'examen des motifs d'opposition par la division d'opposition (cf. G 10/91, JO OEB 1993, 420). Les paragraphes 2 et 3 ont été alignés sur le texte de la CBE 2000.

Nouvelle règle 58bis CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 115 à 118)

L'article 102(3) CBE 1973 et la règle 58(4) à (8) sont transférés dans la nouvelle règle 58bis CBE, qui porte uniquement sur le maintien du brevet européen sous une forme modifiée. Les conséquences juridiques du défaut de paiement de la taxe prescrite ou de la non-production de la traduction dans les délais font l'objet du paragraphe 3. Le montant de la taxe et de la surtaxe est fixé dans le règlement relatif aux taxes.

Règle 60 CBE

Le libellé de cette règle a été aligné sur le texte de la CBE 2000.

Règle 62 CBE

Cette règle a été remaniée de manière à correspondre à la nouvelle règle 53. Elle contient une référence à la règle 54, si bien que la règle 62bis est redondante.

Règle 63 CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 121 et 122)

Le contenu d'une décision ordonnant une répartition différente des frais et la procédure de fixation des frais, qui sont actuellement régis par l'article 104 CBE 1973, sont transférés dans la règle 63 CBE.

Le paragraphe 1 demeure inchangé.

Le paragraphe 2, première phrase, qui est repris de l'article 104(2), première phrase CBE 1973, énonce comme auparavant le principe selon lequel le montant des frais ne peut être fixé qu'en vertu d'une décision de répartition passée en force de chose jugée.

Le paragraphe 3, première phrase, réunit l'article 104(2), deuxième phrase CBE 1973 et une partie de l'actuelle règle 63(3) CBE.

Nouvelle règle 63bis CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 123 et 124)

Les modalités détaillées figurant à l'article 105 CBE 1973 sont transférées dans la nouvelle règle 63bis CBE.

Chapitre II Procédure de limitation

REGLES 63ter - 63novies CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 125 à 130)

Les règles 63ter à 63novies, qui font l'objet du nouveau chapitre II de la cinquième partie du règlement d'exécution, contiennent les dispositions d'application de la procédure de limitation (articles 105bis, 105ter et 105quater CBE 2000). Ainsi qu'il est indiqué dans les remarques explicatives concernant ces articles, la procédure de limitation est conçue comme une procédure ex parte qui ne prévoit pas la participation de tiers. Les tiers peuvent cependant présenter des observations conformément à l'article 115 CBE 2000.

Nouvelle règle 63ter CBE

La nouvelle règle 63ter définit l'objet de la procédure centralisée de limitation devant l'OEB. Elle dispose expressément que seul le brevet européen tel que délivré ou tel que modifié par l'OEB fait l'objet de cette procédure.

Nouvelle règle 63quater CBE

La nouvelle règle 63ter attribue aux divisions d'examen les nouvelles tâches découlant de la procédure de limitation, ce qui est logique puisque cette nouvelle procédure consistera à modifier des revendications dans une procédure ex parte, c'est-à-dire pour l'essentiel à apprécier des questions techniques relatives à la formulation des revendications. S'agissant de la composition et des tâches des divisions d'examen dans la procédure de limitation, l'article 18(2) CBE 2000 est applicable.

Il est nécessaire de prévoir expressément que la procédure de limitation relève de la compétence des divisions d'examen, car une telle compétence ne découle qu'indirectement de la Convention (article 21(2)a) CBE 2000). Pour des raisons de cohérence et de transparence, il est préférable que la compétence des divisions d'examen soit prévue dans le règlement d'exécution, plutôt qu'au moyen d'une décision du Président prise sur le fondement de la règle 9(2) CBE.

Nouvelle règle 63quinquies CBE

Cette nouvelle règle énonce en détail les exigences auxquelles doit satisfaire une requête en limitation ou en révocation d'un brevet européen.

Le paragraphe 1 prévoit que la requête doit être présentée par écrit. Celle-ci devra préciser si elle a pour objet la limitation ou la révocation du brevet. En vertu de l'article 105bis(1) CBE 2000, la requête n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe de limitation ou de révocation. Le montant de la taxe sera fixé dans le règlement relatif aux taxes. Il n'est pas nécessaire de motiver la requête, mais cela peut s'avérer utile lorsque, par exemple, il ne ressort pas clairement des pièces de la requête si la personne qui l'a présentée était habilitée ou si la modification demandée des revendications a pour effet d'en limiter la portée.

Le paragraphe 2 précise quelles sont les informations et les pièces que doit contenir la requête. Les dispositions des lettres a), b) et e) servent à établir l'identité de l'auteur de la requête et, s'il y a lieu, du mandataire, ainsi qu'à identifier le brevet qui fait l'objet de la requête (cf. les dispositions correspondantes figurant à la règle 55ter CBE concernant l'opposition).

Le paragraphe 2 c) régit les cas où l'auteur de la requête n'est pas le titulaire du brevet pour tous les Etats contractants dans lesquels le brevet européen a pris effet (à savoir qu'il a été délivré et validé et qu'il n'a pas été révoqué). Dans ce cas, il doit indiquer quels sont les autres titulaires du brevet et prouver qu'il est autorisé à agir en leur nom dans la procédure de limitation ou de révocation. Etant donné qu'en vertu de l'article 68 CBE 2000, la limitation et la révocation prennent rétroactivement effet, cette exigence s'applique également aux titulaires de brevets dans les Etats où le brevet européen s'est déjà éteint.

En vertu de l'article 105bis(1) CBE 2000, le brevet européen ne peut être limité que par une modification des revendications. Le paragraphe 2d) dispose en conséquence que la requête doit contenir le texte complet des revendications modifiées. Un jeu de revendications séparé peut être produit conformément à la règle 87. Il n'est pas exigé de déposer une description modifiée conformément au texte modifié des revendications, étant donné que les revendications telles que modifiées seront en général fondées sur la description du brevet tel que délivré. Si l'auteur de la requête souhaite néanmoins modifier la description, il peut produire en annexe à la requête une description modifiée. Il en va de même pour les modifications des dessins.

En vertu de la règle 1(2) CBE, le texte des revendications modifiées et, le cas échéant, de la description doit être déposé dans la langue dans laquelle le brevet a été délivré. Etant donné que la limitation du brevet et la publication du fascicule du brevet européen modifié sont fondées sur les revendications modifiées, celles-ci doivent satisfaire aux dispositions générales concernant la forme des pièces produites auprès de l'OEB (règle 36 CBE).

Nouvelle règle 63sexies CBE

Cette nouvelle règle porte sur la relation entre la procédure de limitation et la procédure d'opposition. Le paragraphe 1 régit les cas où une procédure d'opposition est en instance à l'encontre du brevet concerné au moment où la requête en limitation ou en révocation est présentée (article 105bis(2)). En ce cas, la requête est réputée non présentée et le remboursement de la taxe de limitation ou de révocation est ordonné.

Le paragraphe 2 prévoit que lorsqu'une procédure de limitation est en instance à la date à laquelle une opposition est formée à l'encontre du brevet en cause, l'Office clôt d'office la procédure de limitation. Dans ce cas, il ordonnera le remboursement de la taxe de limitation. Toutefois, le paragraphe 2 n'est pas applicable lorsque la révocation du brevet européen est requise.

La nouvelle règle 63sexies est conforme au principe de la primauté de la procédure d'opposition, tel que prévu à l'article 105bis(2) CBE 2000, et tient compte du fait que dans un tel cas de figure, l'auteur de la requête peut défendre ses intérêts dans le cadre de la procédure d'opposition.

Nouvelle règle 63septies

Cette nouvelle règle porte sur l'examen de la recevabilité des requêtes présentées en application de l'article 105bis CBE 2000. La question de la recevabilité ne doit être traitée que si la requête en limitation ou en révocation ne doit pas être examinée conformément à la règle 63sexies et que si elle a été valablement présentée, à savoir lorsque la taxe prescrite à l'article 105bis(1) a été acquittée et que les conditions générales relatives à la validité des actes de procédure accomplis devant l'OEB sont remplies (cf. les règles 1(1), 36(3) et 36(5) CBE). Si tel n'est pas le cas, l'agent des formalités informera l'auteur de la requête que celle-ci n'est pas valable et lui en exposera les motifs.

Cette disposition, qui est rédigée sur le modèle de la règle 56 CBE pour la procédure d'opposition, prévoit que la requête en limitation ou en révocation du brevet européen sera rejetée comme irrecevable si les exigences de la règle 63quinquies CBE ne sont pas remplies, ou ne le sont pas dans le délai imparti dans l'invitation à remédier aux irrégularités.

L'examen de recevabilité et la décision y relative incombent à l'agent des formalités. Des dispositions plus détaillées à ce sujet figurent dans le communiqué arrêté sur le fondement de la règle 9(3) CBE et concernant l'attribution de certaines tâches à des agents qui ne sont pas des examinateurs techniques ou juristes.

Nouvelle règle 63octies CBE

Cette nouvelle règle concerne l'examen de la requête en limitation ou en révocation, lorsqu'elle est considérée comme recevable, ainsi que la décision sur cette requête.

Le paragraphe 1, qui porte sur la requête en révocation, prévoit que le brevet européen est révoqué si la requête est recevable. L'auteur de la requête doit être informé de la révocation et de la date à laquelle la décision sera publiée au Bulletin européen des brevets.

Le paragraphe 2 concerne l'examen quant au fond de la requête en limitation du brevet européen. Il y a lieu d'examiner si la modification demandée des revendications représente effectivement une limitation (ce qui n'est par exemple pas le cas lorsque les modifications sont uniquement apportées à des fins de clarification ou pour revendiquer un autre objet) et s'il est satisfait aux exigences des articles 84 et 123(2) et (3) CBE. Le cas échéant, il convient également d'examiner si les modifications apportées à la description ou aux dessins satisfont à ces exigences. L'examen se fait sur la base des revendications modifiées et de la description modifiée, telles que l'auteur de la requête les a déposées conformément à la règle 63quinquies(2)d).

Si la requête ne satisfait pas aux exigences susmentionnées, la division d'examen donnera à l'auteur de la requête une seule possibilité de modifier les revendications et la description dans un délai qu'elle lui impartit. Les fautes de transcription ou les erreurs manifestes peuvent être corrigées sur requête ou par l'Office (règle 88 CBE). Etant donné qu'une telle requête peut être à nouveau présentée à tout moment, il ne semble pas déraisonnable de priver l'auteur de la requête du droit de présenter d'autres modifications.

Il n'y a en principe pas à examiner si l'objet du brevet limité est brevetable en vertu des articles 52 à 57 CBE ou si l'objectif recherché de la limitation, à savoir la délimitation de l'objet breveté par rapport à un état de la technique particulier, est atteint par la modification requise des revendications.

Le paragraphe 3 prévoit que s'il y a lieu de faire droit à une requête en **limitation** du brevet européen, l'auteur de la requête doit produire une traduction des revendications modifiées et acquitter la taxe d'impression du fascicule du brevet modifié avant que la limitation du brevet ne puisse être décidée.

Le paragraphe 4 dispose que la requête en limitation du brevet européen est rejetée si l'auteur de la requête ne répond pas à la notification qui lui a été adressée conformément au paragraphe 2 ou s'il n'est pas possible d'y faire droit. Cela vaut également si l'auteur de la requête n'accomplit pas dans les délais les actes requis au paragraphe 3.

Nouvelle règle 63novies

Cette nouvelle règle a été remaniée de manière à correspondre à la règle 62 CBE telle que modifiée.

SIXIEME PARTIE

DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA SIXIEME PARTIE DE LA CONVENTION

Chapitres I et II

REGLES 63decies à 67 CBE

En raison du transfert dans le règlement d'exécution de certaines dispositions de la Convention et de l'introduction du nouvel article 112bis CBE 2000, il a été nécessaire d'élargir la sixième partie du règlement d'exécution et de la subdiviser en deux chapitres, à savoir le chapitre I concernant la procédure de recours (articles 106 à 112 CBE) et le chapitre II qui contient les règles relatives à la procédure prévue à l'article 112bis CBE.

Règles 63decies à 67 CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 131 à 136)

Le chapitre I de la sixième partie du règlement d'exécution (qui contient notamment les dispositions d'application des articles 106, 108 et 110 CBE) régit les dispositions de procédure applicables à la procédure de recours, la recevabilité du recours ainsi que l'examen du recours quant à sa recevabilité et à son bien-fondé.

Nouvelle règle 63decies CBE

Le contenu de l'article 106, paragraphes 4 et 5 CBE 1973 est transféré dans la nouvelle règle 63decies sur la base de l'article 106(3) CBE 2000.

Nouvelle règle 63undecies CBE

Le contenu de l'article 106(2) CBE 1973 est transféré dans la nouvelle règle 63undecies. La formulation initiale "pour tous les Etats désignés" serait appropriée s'il était possible de renoncer au brevet européen dans le cadre d'une procédure centralisée. La nouvelle formulation "**dans** tous les Etats contractants" reflète mieux le fait que le brevet européen représente un "faisceau de brevets".

Règle 64 CBE

Le paragraphe 1 définit ce que doit comporter l'acte de recours à déposer dans le délai prévu à l'article 108, première phrase CBE 2000. Le paragraphe 2 précise ce que doit contenir le mémoire exposant les motifs du recours à déposer dans le délai prévu à l'article 108, troisième phrase CBE 2000.

La nouvelle règle 64(1) reprend les exigences mentionnées dans l'actuelle règle 64a) et b), à savoir les indications concernant le requérant et la décision attaquée. Toutefois, l'actuelle règle 64b) prévoit que l'acte de recours doit déjà comporter une requête indiquant la mesure dans laquelle la modification de la décision attaquée est demandée. Cela pose rarement un problème pour les recours formés par un opposant. En règle générale, un opposant demandera que la décision attaquée soit annulée et le brevet révoqué (en tout ou en partie). En revanche, lorsque le requérant est le titulaire du brevet, les revendications modifiées sont presque toujours déposées avec le mémoire exposant les motifs du recours, et ce n'est qu'alors que l'on sait quelle est la nature précise de la modification qu'il est demandé d'apporter à la décision attaquée. Par conséquent, cette exigence est transférée au paragraphe 2, qui définit le contenu du mémoire exposant les motifs du recours - exigence qui, à ce jour, a uniquement été concrétisée par la jurisprudence des chambres de recours sur la base de l'article 108, troisième phrase CBE.

L'exigence de la règle 64(1) c) CBE tient compte de ce que la requête initiale du requérant, selon la jurisprudence de la Grande Chambre de recours (cf. G 9/92 et G 4/93, JO OEB 1994, 875 et G 1/99, JO OEB 2001, 13), définit l'objet du recours et, ainsi, le cadre de la procédure de recours. En règle générale, l'acte de recours devrait déjà indiquer clairement si la décision attaquée est contestée en tout ou en partie seulement et définir l'étendue des questions soulevées dans la procédure de recours.

Nouvelle règle 64bis CBE

Cette nouvelle règle est reprise de l'actuelle règle 66(1) CBE.

Les paragraphes 2 et 3, qui reprennent les paragraphes 2 et 3 de l'article 110 CBE 1973, portent désormais clairement sur l'examen de la recevabilité, où ils peuvent également être pertinents, ainsi que sur l'examen du bien-fondé du recours. La chambre de recours invite les parties "aussi souvent qu'il est nécessaire" à présenter leurs observations sur les notifications qu'elle leur a adressées ou sur les communications qui émanent d'autres parties.

Règle 65 CBE

Cette règle énonce les dispositions à observer lors de l'examen de la recevabilité. Les références qu'elle contient ont été alignées sur le règlement d'exécution de la CBE 2000. Pour la suppression de la référence à la règle 1(1), voir les remarques concernant la règle 56 CBE.

Si le recours est recevable, il sera examiné quant à son bien-fondé (article 110 CBE 2000).

Règle 66 CBE

Cette règle correspond à l'actuelle règle 66(2) CBE.

Règle 67 CBE

Le paragraphe 1 a) reprend le texte de l'actuelle règle 67 CBE.

Le paragraphe 1 b) pourrait contribuer à compenser partiellement l'absence de recours incident. Les recours formés à titre de précaution, à savoir pour le cas où l'autre partie forme elle-même un recours, pourraient, lorsque l'autre partie ne forme pas recours, être retirés sans conséquence au niveau des coûts entre l'expiration du délai de recours et du délai de dépôt du mémoire exposant les motifs du recours, à savoir à un stade de la procédure où ni les parties ni l'Office n'y ont consacré trop de temps.

Le paragraphe 2 codifie la jurisprudence de la chambre de recours juridique (J 32/95, JO OEB 1999, 713).

Chapitre II

NOUVELLES REGLES 67bis - 67octies CBE

Nouvelles règles 67bis à 67octies CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 23 et 24, 137 à 146)

Les nouvelles règles 67bis à 67octies CBE, qui sont regroupées au sein du chapitre II de la sixième partie, sont des dispositions d'application de l'article 112bis CBE 2000.

Nouvelle règle 67bis

Cette nouvelle règle est une disposition d'application de l'article 112bis(2)d) CBE.

Le droit à une procédure orale, mentionné à l'article 67bis a) CBE, constitue un aspect important du droit d'être entendu. Méconnaître une requête tendant à la tenue d'une procédure orale peut donc représenter un vice fondamental de procédure qui, dans la procédure prévue à l'article 112bis CBE, doit être traité de la même manière que les situations couvertes par le paragraphe 2a), b) et c) de cet article. Il appartiendra à la Grande Chambre de recours d'apprécier la gravité du vice de procédure. Toutefois, la non-tenue d'une procédure orale ne pourra justifier la réouverture de la procédure de recours que s'il y a violation de l'article 116 CBE.

C'est également à la Grande Chambre de recours qu'il incombera d'apprécier la gravité du vice fondamental de procédure mentionné à la règle 67bis b) CBE. A cette fin, elle devra interpréter les termes "fondamental" et "pertinente". Le principe est que seules les requêtes présentées par écrit ou mentionnées dans le procès-verbal de la procédure orale à la demande de la partie concernée entrent dans le champ d'application de cette disposition. En outre, telle qu'elle est libellée, la règle 67bis b) implique que le vice fondamental de procédure doit se rapporter au recours. Par conséquent, les requêtes en répartition des frais, en remboursement de la taxe de recours ou toute autre requête concernant des questions secondaires n'entrent pas dans le champ d'application de cette disposition. Il n'est pas souhaitable non plus de rouvrir partiellement la procédure de recours pour traiter uniquement des questions secondaires.

Nouvelle règle 67ter CBE

Cette nouvelle règle dispose que la procédure de révision ne peut être engagée sur le fondement de l'article 112bis(2)e) CBE 2000 que si l'infraction pénale a été constatée par une juridiction ou une administration compétente dans une décision passée en force de chose jugée. L'infraction pénale est "constatée dans une décision passée en force chose jugée" lorsqu'elle a été établie:

- dans un jugement (pénal) passé en force de chose jugée;
- dans une autre décision passée en force de chose jugée rendue par une juridiction compétente;
- dans une décision passée en force de chose jugée rendue par une administration compétente (par exemple en droit administratif pénal, dans la mesure où une telle infraction peut avoir une incidence sur la décision de la chambre de recours).

Il n'est pas exigé que l'administration ou la juridiction concernée ait prononcé une condamnation (en matière pénale), car si tel était le cas, certaines situations seraient exclues, par exemple lorsque l'auteur de l'infraction décède avant le prononcé du jugement ou lorsqu'il n'est pas possible de prononcer sa condamnation pour irresponsabilité pénale. Ce qui importe en revanche c'est de savoir si un acte représentant une infraction pénale a bien été commis et si cela a été constaté dans une décision passée en force de chose jugée par une juridiction ou une administration compétente.

Nouvelle règle 67quater CBE

Cette nouvelle règle prévoit qu'une objection doit déjà être soulevée à l'encontre du vice de procédure au cours de la procédure de recours, dans la mesure où la partie lésée en avait connaissance ou aurait dû en avoir connaissance. Il appartiendra à la Grande Chambre de recours d'interpréter l'expression "n'a pas été possible" et de définir comment il conviendra d'apprécier s'il a ou non été possible de soulever une objection à l'encontre du vice de procédure pendant la procédure de recours.

Nouvelle règle 67quinquies CBE

Il s'agit d'une disposition d'application de l'article 112bis(4), première phrase CBE 2000, Le mémoire exposant les motifs de la requête prévu à l'article 112bis(4), première phrase

CBE 2000 doit être déposé dans les délais prévus à l'article 112bis(4), deuxième et troisième phrases. Son contenu doit répondre aux exigences de la règle 67quinquies.

Nouvelle règle 67sexies CBE

Le paragraphe 1 énumère les exigences auxquelles la requête en révision doit satisfaire pour être recevable.

Le paragraphe 2 concerne la décision de la Grande Chambre de recours lorsque la requête en révision est fondée. La procédure de révision ayant le caractère d'une voie de recours extraordinaire, la Grande Chambre de recours annulera la décision de la chambre de recours (par cassation ou *iudicium rescindens*) et ordonnera la réouverture de la procédure. La procédure est rouverte devant la chambre de recours compétente en vertu du plan de répartition des attributions arrêté conformément à la règle 10(4) CBE. Toutefois, la Grande Chambre de recours peut ordonner que certains membres de la chambre soient remplacés.

Nouvelle règle 67septies CBE

Le paragraphe 1 est le pendant de la règle 64bis(1) CBE (ancienne règle 66(1)). Les dispositions régissant la procédure de recours s'appliquent en particulier à la procédure devant la Grande Chambre de recours dans la formation de cinq membres prévue au paragraphe 2 b). Les règles de procédure spéciales devant la Grande Chambre de recours dans la formation de trois membres ne sont plus applicables si la Grande Chambre de recours est appelée à statuer dans la formation prévue à la règle 67septies (2) b) CBE. La règle 84(2) CBE ne devrait pas être applicable, ce qui permettrait à la Grande Chambre d'écourter les délais par souci d'efficacité de la procédure.

Le paragraphe 2 est une disposition d'application de l'article 22(2), deuxième phrase CBE 2000.

La conduite de la phase initiale de la procédure de révision, telle que prévue au paragraphe 3, vise à garantir, dans l'intérêt de la sécurité juridique, que les procédures de révision qui n'ont manifestement aucune chance d'aboutir puissent être rapidement closes. Pour cette raison, la procédure visée au paragraphe 3 sera une procédure écrite. En outre, il n'est pas nécessaire, à ce stade, de faire participer d'autres parties, étant donné qu'une procédure complète sera mise en oeuvre si la requête n'est pas rejetée au motif qu'elle est manifestement irrecevable ou non fondée. Si, après l'envoi d'une notification à l'auteur de la requête l'invitant à présenter ses observations dans un délai donné sur le rejet envisagé, la requête est rejetée au motif qu'elle est manifestement irrecevable ou non fondée, les autres parties ne subissent pas de préjudice, étant donné que la procédure relative à la requête en révision est close et que la situation juridique reste telle qu'elle résulte de la décision de la chambre de recours.

Le paragraphe 4 prévoit que les motifs du rejet d'une requête manifestement irrecevable ou non fondée seront exposés aussi brièvement que possible, et que seul le motif principal sur lequel est fondé la décision sera indiqué.

Enfin, il résulte des articles 106 et 112bis CBE qu'une décision de la Grande Chambre de recours concernant une requête en révision n'est susceptible d'aucun recours.

Nouvelle règle 67octies CBE

Cette règle porte sur le remboursement de la taxe de requête en révision. En règle générale, le remboursement sera ordonné s'il est constaté que la procédure de recours est entachée d'un vice fondamental. Toutefois, la Grande Chambre de recours doit avoir la possibilité de refuser le remboursement dans certaines circonstances exceptionnelles.

SEPTIEME PARTIE

DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA SEPTIEME PARTIE DE LA CONVENTION

Chapitre I

REGLES 68 - 70 CBE

Le libellé des règles 68 à 70 CBE a été aligné sur le texte de la CBE 2000.

Chapitre II

REGLE 70bis

La nouvelle règle 70bis, qui contient des dispositions d'application de l'article 115 CBE 2000, est insérée dans un nouveau chapitre II intitulé "Observations de tiers".

Les chapitres suivants sont renumérotés en conséquence.

Nouvelle règle 70bis CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 147 et 148)

L'article 115(1), deuxième phrase et (2) CBE 1973 est transféré dans la nouvelle règle 70bis.

Chapitre III

REGLES 71 - 76 CBE

Règles 72bis à 72quater CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 149 à 152)

Cet ensemble de règles, qui régit la procédure d'instruction, correspond dans une large mesure à l'actuelle règle 72 CBE, mais reprend également les paragraphes 2 à 6 de l'article 117 CBE 1973. Dans un souci de clarté et afin d'assurer une meilleure lisibilité, ces dispositions, qui sont rédigées dans le style de la CBE 2000, sont divisées en quatre règles distinctes.

Des modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées aux règles 71, 72, 73, 74 et 75 CBE.

Chapitre IV

REGLES 77 - 82 CBE

Des modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées aux règles 77 à 79, ainsi qu'à la règle 81 CBE.

Chapitre V

REGLES 83 - 85bis CBE

Règle 84 CBE

Le nouveau paragraphe 1 de la règle 84 précise clairement le sens de l'expression "un délai imparti". Les autres modifications sont simplement d'ordre rédactionnel.

Règle 85 CBE

Seules des modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées à cette règle.

Règles 85bis et 85ter CBE

Ces dispositions ont été supprimées afin de tenir compte du champ d'application plus étendu de la poursuite de la procédure prévue à l'article 121 CBE 2000 (cf. également les explications relatives à la nouvelle règle 85bis).

Nouvelle règle 85bis CBE

Cette nouvelle règle contient les dispositions d'application de l'article 121 CBE 2000.

Le paragraphe 1 énonce les conditions à remplir (délai, taxe, accomplissement de l'acte omis) pour que l'OEB fasse droit à une requête en poursuite de la procédure au titre de l'article 121(2) CBE 2000. Le contenu du paragraphe 1 correspond dans une large mesure à l'article 121(2) CBE 1973. Toutefois, compte tenu du champ d'application plus étendu de la poursuite de la procédure, le délai de présentation d'une requête ne commence plus à courir à compter de la notification de la perte de la demande de brevet européen, mais à partir de la notification signalant soit l'inobservation d'un délai, soit la perte d'un droit. Etant donné que la poursuite de la procédure entre désormais en ligne de compte pour les délais de paiement des taxes, il n'est plus exigé que la requête soit présentée par écrit. Dans le nouveau système, la requête sera présentée simplement en acquittant la taxe prescrite. Les différentes taxes qui seront applicables seront fixées dans le règlement relatif aux taxes.

La règle 85bis(2) exclut de la poursuite de la procédure, sur la base de l'article 121(4), deuxième phrase CBE 2000, les délais prévus à la règle 6(1) (production d'une traduction en application de l'article 14(2) CBE 2000), à la règle 14bis(1)a) (usage des facultés prévues à l'article 61), à la règle 25quiquies(3), (production d'une copie ou d'une traduction de la demande antérieure à laquelle il est renvoyé), à la règle 37(2) (paiement des taxes annuelles), à la règle 38(2) (déclaration tardive de priorité), à la règle 39 (examen lors du dépôt), à la règle 39bis (parties manquantes de la description ou dessins manquants), à la règle 41 (correction d'irrégularités dans les pièces de la demande), à la règle 41bis (correction d'irrégularités dans la revendication de priorité) et à la règle 69(2) (requête en vue d'obtenir une décision susceptible de recours).

Le délai prévu à la règle 6(1) CBE est exclu car il peut être remédié à l'inobservation de ce délai en vertu de la règle 41 CBE. Il en va de même en ce qui concerne les délais de deux mois prévu à la règle 25quinquies(3), CBE pour la production de la traduction de la demande antérieure. Le délai de trois mois prévu à la règle 14bis(1)a) CBE est exclu de la poursuite de la procédure, parce qu'il n'est pas surveillé par l'OEB et qu'il n'est pas possible d'émettre une notification en cas d'inobservation de ce délai. Cela est acceptable dans la mesure où il est implicitement reconnu par cette exclusion que la personne habilitée en vertu de l'article 61(1) CBE a accès aux mécanismes prévus par la CBE pour remédier à l'inobservation des délais. Par conséquent, si cette personne n'observe pas un délai, elle peut présenter une requête en restitutio in integrum.

Le délai de six mois prévu à la règle 37(2) CBE est exclu au motif qu'il s'agit d'un délai supplémentaire (cf. article 5bis de la Convention de Paris "délai de grâce pour le paiement de taxes"). Il y a donc là un mécanisme qui correspond dans ses effets à la poursuite de la procédure. Il y a lieu de noter également que le délai prévu à la règle 37(2) CBE peut faire l'objet d'une restitutio in integrum.

Le nouveau délai prévu à la règle 38(2) CBE pour effectuer la déclaration de priorité ne peut pas bénéficier de la poursuite de la procédure en raison de la publication de la demande.

S'agissant des délais prévus aux règles 39, 39bis et 41 CBE, l'exclusion est fondée en particulier sur le fait que la procédure prévue dans ces dispositions représente déjà en soi un moyen de remédier à des irrégularités. Cela vaut également pour la nouvelle règle 41bis CBE.

Des considérations similaires s'appliquent au délai de deux mois visé à la règle 69 CBE, qui prévoit un mécanisme de réexamen dans le cadre d'une procédure administrative lorsqu'il se produit une perte de droit découlant de la Convention. Si le délai prévu pour requérir ce réexamen n'est pas observé, la perte de droits devient définitive, sans que l'OEB n'émette de notification ou ne rende de décision à ce sujet. Par conséquent, il manque en ce cas le point de départ nécessaire pour la poursuite de la procédure. Par ailleurs, le mécanisme de la poursuite de la procédure doit également être exclu pour des raisons de fond, dans la mesure où la procédure prévue à la règle 69 CBE présente déjà certaines des caractéristiques d'un moyen de recours.

Le contenu de l'article 121(3) CBE 1973 concernant la compétence pour statuer sur les requêtes en poursuite de la procédure est transférée dans la règle 85bis(3).

Nouvelle règle 85ter CBE

Cette nouvelle règle contient les dispositions d'application de l'article 122 CBE 2000.

Le paragraphe 1, qui est fondé sur le droit en vigueur (article 122(2) et (3) CBE 1973) fixe les délais applicables pour présenter une requête en restitutio in integrum et prévoit l'obligation d'acquitter une taxe.

Toutefois, afin de simplifier la structure actuelle des délais et vu les dispositions du PLT 2000 (article 12(1)ii) et règle 13(2)ii), le délai supplémentaire de six mois prévu dans la nouvelle règle 37(2) CBE ne doit pas être déduit du délai d'un an prévu pour requérir la *restitutio in integrum*. Désormais, ce délai commencera à courir à l'expiration du délai de six mois prévu pour le paiement des taxes annuelles et non plus à compter de l'échéance du paiement. En vertu de la règle 69 CBE, une notification (établie par ordinateur) est automatiquement envoyée au demandeur dans les deux mois suivant l'expiration du délai de paiement. Par conséquent, dans la pratique, le délai de présentation d'une requête en *restitutio in integrum* ne sera que rarement invoqué dans ce cas et la prolongation du délai qui découle *de facto* de cette nouvelle disposition ne désavantagera pas les tiers de manière déraisonnable.

En vertu du nouveau droit, la *restitutio in integrum* entre également en ligne de compte pour le délai de priorité prévu à l'article 87(1) CBE. Par conséquent, compte tenu de l'importance centrale que revêt la date de dépôt et/ou de priorité pour la validité de la revendication de priorité, la règle 85ter(1) CBE prévoit dans ce cas un délai spécifique de présentation de la requête, car il est nécessaire de clarifier rapidement la situation. La requête en *restitutio in integrum* quant au délai de priorité doit donc être présentée dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de ce délai (cf. également l'article 13(2) et la règle 14(4) PLT).

Le paragraphe 2 reprend les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 122 CBE 1973 concernant la motivation de la requête ainsi que l'exposé des faits invoqués à son appui, d'une part, et l'accomplissement de l'acte non accompli, d'autre part.

Le paragraphe 3, qui est basé sur l'article 122(4), deuxième phrase CBE 2000, exclut de la *restitutio in integrum* tout délai pour lequel la poursuite de la procédure peut être requise. En vertu du nouveau système, il est possible de demander, en cas d'inobservation d'un délai donné, soit la poursuite de la procédure, soit la *restitutio in integrum*. Au cours de la procédure de délivrance, seule la poursuite de la procédure est normalement possible - la *restitutio in integrum* n'entre en jeu que lorsque la poursuite de la procédure est exclue eu égard à un délai particulier (cf. notamment règle 85bis(2)). La limitation de la faculté de demander la *restitutio in integrum* au cours de la procédure de délivrance sera toutefois compensée dans une certaine mesure par le fait qu'il restera possible de requérir la *restitutio in integrum* quant au délai applicable à la poursuite de la procédure.

Le paragraphe 4 reprend le contenu de l'article 122(4) CBE 1973 concernant la compétence pour statuer sur la requête en *restitutio in integrum*.

Chapitre VI

REGLES 86 - 89 CBE

Règle 87 CBE

La modification tient compte de l'article 54 CBE 2000.

Chapitre VII

NOUVELLE REGLE 89bis CBE

Nouvelle règle 89bis CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 167 et 168)

Le nouveau chapitre VII, intitulé "Informations sur l'état de la technique", contient la nouvelle règle 89bis, qui tient compte de l'article 124(1) CBE 2000 et précise les informations sur l'état de la technique que l'OEB peut requérir du demandeur. Il s'agit de l'état de la technique qui a été pris en considération dans des procédures nationales ou régionales relatives à des demandes de brevet correspondantes portant sur une invention qui fait l'objet de la demande de brevet européen.

Chapitres VIII-IX

REGLES 90 - 99 CBE

Des modifications d'ordre rédactionnel ont été apportées aux règles 90 à 99 CBE.

Règle 91 CBE

Cette règle est supprimée. Il s'agit de la seule disposition du chapitre VII intitulé "Renonciation au recouvrement par contrainte". Le contenu de la règle 91 CBE sera repris dans le règlement relatif aux taxes.

Règle 92 CBE

Le paragraphe 3 est supprimé car une base juridique dans la CBE même n'est pas nécessaire pour régler cette simple pratique administrative qu'il n'est pas envisagé de modifier.

Règle 96 CBE

(Document préparatoire: MR/2/00, p. 173 à 176)

Cette règle est supprimée. Par conséquent, le contenu des lettres a) à e) de l'article 128(5) CBE 1973 n'est pas transféré dans le règlement d'exécution.

Chapitre X

REGLES 100 - 102 CBE

Le libellé des règles 100, 101 et 102 a été simplifié et aligné sur le style de la CBE 2000.

Règle 101 CBE

Dans sa version actuelle, le paragraphe 1 peut induire en erreur dans la mesure où la première phrase implique que les mandataires n'ont pas à déposer de pouvoir s'ils ne sont pas invités à le faire, alors qu'en réalité ils sont tenus de déposer un pouvoir dans les cas déterminés par le Président et s'ils n'accomplissent pas cette formalité, ils sont invités à y remédier. La règle 101(1) CBE a donc été reformulée et subdivisée en trois nouveaux paragraphes en vue d'une plus grande clarté.

Nouvelle règle 101bis CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 189 à 192)

Le nouvel article 134bis(1)d) CBE 2000 confère compétence au Conseil d'administration pour adopter des dispositions régissant l'obligation de confidentialité des mandataires agréés et le droit du mandataire agréé de refuser de divulguer dans les procédures devant l'OEB les communications échangées entre lui et son client ou toute autre personne.

L'obligation de confidentialité à laquelle sont tenus les mandataires agréés est prévue à l'article 2 du règlement en matière de discipline des mandataires agréés. Etant donné que certains systèmes juridiques établissent une distinction entre cette obligation de confidentialité et le droit de ne pas divulguer les communications échangées entre l'avocat et son client, il est nécessaire d'introduire une nouvelle règle prévoyant que le mandataire agréé ne peut être contraint de divulguer les communications échangées entre lui et son client et relevant de l'obligation de confidentialité du mandataire. La règle 101bis(1) CBE est rédigée sur le modèle de la définition de ce principe en droit américain dans *Evidence* de Wigmore, telle que citée dans l'affaire *Bristol-Myers Squibb v. Rhone Poulenc Rorer* (Southern District of New York, le 19 avril 1999).

Il est clair que le mot "client" utilisé dans la nouvelle règle 101bis(1) CBE englobe toute personne pour le compte de laquelle le mandataire est susceptible d'agir, que ce soit une personne isolée ou une entreprise, l'employeur du mandataire, l'associé ou la filiale de l'employeur, etc.

La référence à l'article 2 du règlement en matière de discipline a été ajoutée en vue d'aligner davantage cette disposition sur l'exigence américaine selon laquelle de telles communications devraient être de nature confidentielle. Si cela était implicite dans le projet original, le nouveau libellé précise désormais clairement que seules les communications relevant de l'obligation de confidentialité du mandataire sont couvertes par le droit du mandataire de ne pas les divulguer.

L'article 2 du règlement en matière de discipline se lit comme suit :

"Secret professionnel

Tout mandataire agréé est tenu de ne pas divulguer les secrets dont il a été constitué dépositaire dans l'exercice de ses fonctions, à moins qu'il n'ait été relevé de cette obligation."

Règle 102 CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 183 à 188 et 239 à 244)

L'article 163 CBE 1973 porte sur les dispositions transitoires relatives au droit pour les mandataires nationaux d'un Etat ayant récemment adhéré à la CBE d'être inscrits sur la liste des mandataires agréés après l'expiration de la période transitoire initiale qui suit la création de l'Organisation. Cet article n'ayant plus de raison d'être dans sa forme actuelle, il a été supprimé.

La règle 102 CBE est modifiée en conséquence, afin de supprimer les références inutiles à la période transitoire initiale.

Toutefois, le contenu de la "clause d'antériorité" figurant à l'article 163 CBE 1973 a été inséré en tant que disposition permanente à l'article 134 CBE 2000, afin de régler la situation des mandataires nationaux provenant d'Etats qui adhéreront à la CBE à l'avenir. Par conséquent, et comme l'a demandé l'*epi*, la règle 102(3) CBE prévoit désormais clairement que les mandataires agréés qui ont été inscrits sur la liste en vertu de la "clause d'antériorité" et qui en sont ultérieurement radiés peuvent être réinscrits sur la liste sans devoir passer l'examen européen de qualification.

HUITIEME PARTIE

DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA HUITIEME PARTIE DE LA CONVENTION

REGLES 102bis-103 CBE

Nouvelle règle 102bis CBE

(Document préparatoire: MR/2/00, p. 193 à 198)

Les éléments qui ont été supprimés dans les articles 135 et 136 CBE 1973 et transférés dans la règle 102bis CBE sont les suivants:

- délai pour présenter la requête en transformation;
- cessation des effets de l'article 66 CBE lorsque la requête en transformation n'est pas présentée dans le délai;
- obligation pour le service national ou pour l'OEB de joindre à la requête en transformation une copie de la demande de brevet européen ou du brevet européen;
- définition du délai lorsque la requête en transformation n'est pas transmise.

Il y a lieu d'observer que malgré la référence à l'article 66 CBE dans l'article 135(4) CBE 2000, une référence à l'article 66 CBE est également nécessaire dans la règle 102bis(1), deuxième phrase CBE. En effet, les effets visés à l'article 66 CBE peuvent cesser non seulement si la requête en transformation n'est pas transmise (article 135(4) CBE 2000), mais également si la requête n'est pas présentée dans les délais.

Règle 103 CBE

Les modifications apportées à cette règle visent à tenir compte de la suppression de l'article 136 CBE 1973 dont le contenu se retrouve en partie dans l'article 135 CBE 2000 et en partie dans la nouvelle règle 102bis(2) et (3) CBE.

NEUVIEME PARTIE

DISPOSITIONS D'APPLICATION DE LA DIXIEME PARTIE DE LA CONVENTION

Règles 104 - 112 CBE

(Document préparatoire : MR/2/00, pages 207 à 230)

Les modalités détaillées de la procédure qui ont été supprimées des articles 150 à 157 CBE 1973 ont, si nécessaire, été transférées dans le règlement d'exécution. Le libellé des règles 104 à 112 CBE a été simplifié et aligné sur le texte de la CBE 2000.

Règle 104 CBE

Les modifications résultent de la jonction des articles 151 et 152 CBE 1973 dans l'article 151 CBE 2000. En outre, certains détails qui n'ont pas été intégrés dans cet article ont été transférés dans le règlement d'exécution. La nouvelle version de la règle 104(1) énumère désormais les conditions - supprimées de l'article 151 CBE 1973 - dans lesquelles l'OEB agit en qualité d'office récepteur. La deuxième phrase de cette règle pose le principe, initialement ancré à l'article 152(1) CBE 1973, selon lequel la demande internationale doit être déposée directement auprès de l'OEB lorsque celui-ci a été choisi en tant qu'office récepteur. L'exception figurant déjà à l'article 151 CBE 2000 (application de l'article 75(2) CBE) est réitérée ici dans un souci de clarté.

La première phrase de la règle 104(1) dans sa version actuelle est transférée dans le paragraphe 2. La deuxième et la troisième phrases sont supprimées, dans la mesure où il ne sera prochainement plus nécessaire de déposer la demande en trois exemplaires, comme dans le cas des demandes européennes directes.

La nouvelle version de la règle 104(2), première phrase CBE est reprise de l'actuel paragraphe 1. La deuxième phrase prévoit à toutes fins utiles que le Président peut arrêter d'autres modalités concernant la nature et le nombre des pièces de la demande.

La deuxième et la troisième phrases du paragraphe 1 ayant été supprimées, la version actuelle de la règle 104(2) CBE n'a plus lieu d'être.

La règle 14 PCT autorise déjà l'office récepteur à exiger le paiement d'une taxe de transmission. Le nouveau paragraphe 4 se borne à réitérer ce principe dans un souci de clarté.

Règle 105 CBE

Le système de réexamen à deux niveaux d'une réserve au titre du PCT, tel que prescrit aux articles 154(3) et 155(3) CBE 1973 ensemble la règle 105 CBE, n'est plus prévu à l'article 152 CBE 2000. Ainsi qu'il a déjà été observé dans les remarques explicatives relatives à cet article, la règle 105(3) prévoit désormais une procédure de réserve simplifiée, en conformité avec les règles 40.2 c) - e) et 68.3 c) - e) PCT, ce qui garantit la sécurité juridique nécessaire. Elle introduit par ailleurs le fondement juridique qui permettra au Président de l'OEB d'arrêter les autres modalités de cette procédure, celui-ci devant décider de la composition de l'instance de réexamen en pleine conformité avec les règles 40.2 d) et 68.3 d) PCT.

Règle 106 CBE

La règle 106 a été supprimée, étant donné qu'elle n'est plus nécessaire, l'article 158(2) CBE 1973 ainsi que l'article 54(4) CBE 1973 et la règle 23bis ayant été supprimés. La taxe de dépôt (c.-à-d. l'équivalent de la taxe nationale prévue aux articles 22 et 39 PCT) et les taxes de désignation sont clairement mentionnées à la règle 107, ce qui est suffisant.

Règle 107 CBE

Les modifications sont uniquement d'ordre rédactionnel. La référence à l'article 157(2)b) est supprimée du paragraphe 1e), suite à la suppression dans l'article 153 CBE 2000 de la disposition correspondante en matière de taxes. Par conséquent, toutes les taxes dues à l'entrée dans la phase européenne ainsi que les conséquences juridiques du défaut de paiement de ces taxes ont été transférées dans le règlement d'exécution (cf. également règles 106, 108 et 110).

L'article 153(2) CBE 1973 relative à la compétence pour effectuer l'examen au titre de l'article 25 PCT est désormais inséré dans le nouveau paragraphe 3 de la règle 107.

Règle 108 CBE

Dans la nouvelle version du paragraphe 3, la troisième phrase est supprimée compte tenu du mécanisme de la poursuite de la procédure qui est prévu à l'article 121 CBE 2000 et concrétisé dans la nouvelle règle 85bis CBE.

Règles 109 à 112 CBE

Les modifications apportées sont uniquement d'ordre rédactionnel ou résultent d'autres modifications.